

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

RELATIF AUX POMMES DE TERRE DESTINEES

A LA FABRICATION DE PRODUITS TRANSFORMES

**Campagnes 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007**

o o o

Entre :

- Les producteurs de pommes de terre industrielles allant à la transformation pour l'alimentation humaine, représentés par la FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE INDUSTRIELLES (FNPTI), membre de l'Union Nationale des producteurs de Pommes de Terre (U.N.P.T.),

et

- Les transformateurs de pommes de terre, représentés par la FEDERATION NATIONALE DES TRANSFORMATEURS DE POMMES DE TERRE (F.N.T.P.T.),

il est convenu l'accord national interprofessionnel agricole dont les dispositions ont été arrêtées par le Conseil d'administration du GIPT :

Article 1er.- Champ d'application

Le présent accord s'applique à la filière de transformation de la pomme de terre pour l'alimentation humaine.

La transformation est définie comme un process technologique comprenant habituellement des opérations d'épluchage et de conditionnement. A l'exception de certains produits de la 4ème gamme, les produits transformés subissent un traitement thermique.

Il définit pour les campagnes 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 (la campagne s'entend du 1er juillet au 30 juin), les conditions de production et de prise en charge des pommes de terre destinées à la transformation pour l'alimentation humaine. Il s'applique à la production de pommes de terre de qualité, saine, loyale et marchande.

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel conclu durant sa période d'application, le présent accord expire le 30 juin 2007.

Cet accord est contresigné par le Président du GIPT.

Article 2.- Objectifs de production

Chaque transformateur déclarera, au plus tard le 15 décembre, au GIPT l'estimation de ses besoins totaux en pommes de terre pour la campagne à venir, compte tenu de ses stocks et des perspectives du marché. Le GIPT transmettra ces éléments à la FNPTI.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> février, il définira son objectif global de contrats pré-saison (volumes, zones de production et, si possible, variétés) et le fera connaître aux organisations de producteurs concernées et au GIPT. Le GIPT transmettra l'objectif total de contrats pré-saison à la FNPTI.

### Article 3.- Contrats de culture et de livraison

Chaque transformateur passe des contrats pré-saison de culture et de livraison pour un volume représentant au minimum 30 % de son approvisionnement. Ces contrats sont conclus à prix fixe, à prix encadré par un minimum et un maximum ou à un prix résultant d'un mode de calcul pré-établi.

Les "contrats pré-saison" sont souscrits en tonnage ou en hectare avant le 31 mars de l'année de la récolte. Pour les contrats souscrits en tonnage, la mention de la surface emblavée est conseillée.

Les contrats mentionnent notamment des dates prévisionnelles de livraisons, les règles relatives au planning des livraisons, au transport etc. et font référence aux cotisations professionnelles et interprofessionnelles.

Les contrats comportent obligatoirement la signature du transformateur et du producteur ou de l'organisation économique de producteurs telle que définie à l'article 5.

Les contrats pré-saison sont conclus pour une année ou pour plusieurs campagnes.

Une organisation économique de producteurs peut souscrire un contrat unique de livraison avec un transformateur.

Si nécessaire, l'approvisionnement en cours de saison est complété et assuré par d'autres types de contrats. Les organisations de producteurs seront informées au préalable et avant conclusion de ces derniers contrats.

### Article 4.- Dépôt des contrats

Les contrats définis à l'article 3 doivent être établis en deux exemplaires destinés respectivement :

- au transformateur,
- au producteur ou à l'organisation économique de producteurs.

Le contrat unique souscrit avec une organisation économique de producteurs doit être revêtu de la signature du Président de l'organisation ou de son représentant dûment habilité. L'organisation économique de producteurs tient à disposition de l'industriel une liste nominative des agriculteurs cocontractants et, sur demande de l'industriel, tous les éléments nécessaires à la traçabilité des produits livrés.

Un document récapitulatif des contrats passés par chaque transformateur comportant les caractéristiques de chacun d'eux sera transmis pour information à l'organisation de producteurs concernée, telle que définie à l'article 5 ou par défaut à la FNPTI. Ce document précisera notamment les variétés, volumes, périodes de livraisons et attributaires des contrats.

### Article 5.- Organisation des producteurs

La FNPTI regroupe les organisations de producteurs, constituées à leur initiative, par les livreurs de pommes de terre à un transformateur. Ces organisations peuvent prendre l'une des formes légales juridiquement compatibles avec les statuts de la FNPTI.

Au sens des articles 3 et 4 du présent accord, les organisations économiques de producteurs s'entendent comme des organisations de producteurs ayant capacité juridique à contracter.

### Article 6.- Commission mixte

Il est institué une commission comprenant paritairement des représentants du transformateur et des représentants des producteurs, chacune des parties assurant la désignation de ses membres.

Cette commission a pour attribution :

1. de suivre un "planning" d'enlèvements ou de livraison de récolte,
2. d'établir les procédures de contrôle de qualité à la réception des pommes de terre et de faire effectuer les vérifications nécessaires par l'organisation de producteurs ou un organisme technique compétent désigné par la commission mixte.
3. et de régler tous les cas particuliers ou tous les litiges survenus à l'occasion de l'exécution des contrats (directement ou au travers d'une sous-commission).

Les réunions de la Commission font l'objet de comptes rendus établis conjointement. Ces Comptes rendus seront conservés pendant trois ans et mis à la disposition du GIPT en cas de besoin.

En cas de désaccord au sein de la commission mixte, la commission nationale paritaire de conciliation mentionnée à l'article 7 peut être saisie.

#### Article 7.- Procédure de conciliation

Sont soumis à une commission nationale paritaire de conciliation tenue au secret professionnel et siégeant sous la présidence du Président du GIPT, représenté éventuellement par le membre du Comité de Direction du GIPT ayant autorité sur la branche "Transformation", les litiges relatifs à l'application du présent accord.

La commission est composée de six membres titulaires -trois transformateurs-trois producteurs- et de deux membres suppléants -un transformateur-un producteur- pré-désignés par les Présidents des organisations membres du GIPT. Un membre de la commission ne peut être partie prenante au litige. Dans ce cas-là, il est fait appel au(x) membre(s) suppléant(s).

Faute d'accord au niveau de la commission paritaire de conciliation, le GIPT pourra saisir, conformément au 2ème alinéa de l'article 4 de la loi n° 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée, le juge d'instance et obtenir des indemnités.

#### Article 8.- Politique de qualité

Les organisations signataires considèrent que le développement économique de la filière ne peut reposer que sur une véritable politique de qualité, dans le respect des exigences liées à la sécurité alimentaire, à l'environnement et au développement durable.

A cet effet, il appartient à chaque transformateur et aux représentants des producteurs de définir des documents permettant de garantir la qualité et d'assurer la traçabilité des lots dans le respect des exigences citées précédemment. Les opérateurs prendront toute disposition en conformité avec le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, et notamment son art. 18 relatif à la traçabilité.

Toutes les informations transmises par le producteur au transformateur au titre des exigences de traçabilité restent confidentielles, sauf demande express d'un client au transformateur dans le cadre d'une procédure d'audit.

Les contrats de culture et de livraison définis à l'article 3 seront complétés notamment des documents suivants :

- conditions de réception et de paiement conformément à la Loi n° 96-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,
- conditions d'acceptation et d'agrèage des pommes de terre avec indication de la variation du prix payé en fonction des critères de qualité,
- liste d'obligations et de recommandations pour la production de pommes de terre de qualité. Outre l'existence de règles propres aux caractéristiques et à la destination de chaque produit fini, les

organisations signataires recommandent l'utilisation du cahier des charges pour la production de pommes de terre destinées à l'industrie établi au sein du GIPT dans un objectif de garantie de qualité.

Les fiches parcellaires détaillant le suivi cultural, ainsi que les fiches de stockages détaillant le suivi des lots en stockage, établies par le producteur, sont mises à disposition de l'industriel sur demande.

Tout point non traité dans les conditions générales de livraison se réfère au RUCIP de la dernière édition en vigueur à la date de signature de l'accord interprofessionnel.

#### Article 9.- Cotisation interprofessionnelle obligatoire

Des cotisations interprofessionnelles sont perçues par le GIPT sur la base des quantités de produits finis vendus par les transformateurs.

A cette fin, le transformateur

1. déclare au Groupement, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de produits transformés vendues au cours de ces périodes ;
2. acquitte au Groupement les cotisations interprofessionnelles correspondant au tonnage mis en oeuvre pour la fabrication des produits vendus au cours des périodes ci-dessus, calculée selon le coefficient de transformation conformément à l'imprimé joint ;
3. tient à la disposition du Groupement et sur simple demande de sa part, ou à disposition des Agents mandatés par lui, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les producteurs, etc., susceptibles de permettre au Groupement de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

#### Article 10.- Cotisation interprofessionnelle volontaire

Une cotisation interprofessionnelle volontaire, réservée exclusivement aux membres des Organisations syndicales FNPTI (FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE INDUSTRIELLES) ou F.N.T.P.T. (FEDERATION NATIONALE DES TRANSFORMATEURS DE POMMES DE TERRE) composantes de la branche "Transformation", sera perçue par le GIPT sur la base des quantités de pommes de terre à destination de la transformation industrielle pour des industriels n'ayant pas acquitté les cotisations prévues ci-dessus.

A cette fin, le livreur de pommes de terre souhaitant bénéficier de cette possibilité

1. déclare au GIPT, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de pommes de terre vendues au cours de ces périodes ;
2. acquitte au Groupement la cotisation interprofessionnelle correspondante ;
3. tient à la disposition du GIPT ou du C.N.I.P.T., sur simple demande de leur part, ou à disposition des Agents mandatés par eux, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les producteurs, etc., susceptibles de permettre au Groupement ou au Comité de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

Un avenant de campagne détermine le montant des cotisations prévues aux articles 9 et 10 fixées chaque année par l'Assemblée Générale du GIPT.

#### Article 11.- Cotisation FNPTI

Afin de permettre la rémunération de l'effort de la FNPTI pour la mise en place des contrats au profit des producteurs, le transformateur retiendra sur le prix payé aux producteurs la cotisation fixée par l'Assemblée Générale de la FNPTI et en effectuera le reversement au profit de la FNPTI.

Article 12.- Modification des données économiques

En cas de modification des données économiques, il appartient aux Présidents des organisations professionnelles signataires de l'accord de se concerter pour examiner la situation nouvelle ainsi créée, prendre toutes dispositions nécessaires et les proposer aux Pouvoirs Publics.

Article 13.- Extension des règles

Le présent ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL peut être présenté en tout ou partie à l'extension par les Pouvoirs Publics dans le cadre législatif en vigueur.

En cas d'extension des règles par les Pouvoirs Publics concernant les cotisations prévues aux articles 9 et 10, un avenant annuel fixant leurs montants exacts en Euro/tonne est adressé par le GIPT au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 10 février 2004

**Francis DUPONT**  
**Président de la F.N.T.P.T.**

**Alain DEQUEKER**  
**Président de la FNPTI**  
**Section « Transformation »**

**Benoît HORNECKER**  
**Président du GIPT**